

PRÉFECTURE DE L' AISNE

ARRETE

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des
risques liés aux mouvements de terrains sur les
communes de Pargnan et d'œuilly

Le préfet de l'Aisne

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant que la loi du 22 juillet 1987 précitée prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques naturels ;

Considérant que les recherches menées sur les territoires des communes de Pargnan et d'œuilly ont montré l'existence de cavités souterraines ;

Considérant que les vides répertoriés présentent en général une mauvaise stabilité et qu'il convient de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation de l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel d'effondrement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

.../...

direction
départementale
de l'Équipement
Aisne



ARRETE

Article premier : L'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain est prescrit sur les territoires des communes de Pargnan et Œuilly.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre de l'étude.

Article 5 : Un exemplaire de cet arrêté accompagné du plan qui lui est annexé est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale de l'Equipement et dans les mairies des communes concernées.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au délégué à la prévention des risques majeurs. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à LAON, le 8 AOÛT 2002

Le Préfet de l'Aisne,

Gérard MOISSELIN